

# L'HYGIENE ET LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES : C'EST L'AFFAIRE DE TOUS

Ministère de la Culture -21 février 1995

*Ce document est destiné à toutes celles et à tous ceux qui exercent des responsabilités en termes d'exécution ou de contrôle des chantiers de fouilles , terrestres. Il se présente comme un premier recensement (non exhaustif), en 12 points significatifs, des recommandations pratiques et des précautions majeures qu'il appartient aux responsables de prendre.*

*Il est rappelé que le décret du 8 janvier 1965 dont ce document reprend les principales dispositions est applicable dans son intégralité à tous les chantiers de fouilles terrestres*

1. Ne jamais entreprendre les travaux sans disposer de toutes les autorisations nécessaires et d'une solide connaissance du terrain concerné (nature du sous-sol, plan de récolement des réseaux, résultats des sondages éventuels concernant la nature des couches et la résistance des sols).
2. Elaborer un plan d'hygiène et de sécurité spécifique au chantier.
3. Mettre à la disposition de toutes les personnes travaillant sur le chantier, à proximité de celui-ci, les installations sanitaires minimales et un local permettant de changer de vêtements et de procéder à des soins de propreté corporelle<sup>2</sup>.
4. Veiller à contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir les risques encourus par le responsable de l'opération, les personnes travaillant sur le chantier, qu'elles soient bénévoles ou salariées, et les visiteurs de passage.
5. N'ouvrir de fouilles qu'après avoir délimité physiquement l'emprise du chantier au moyen de clôtures, palissades et autres éléments agréés et baliser par des garde-corps les zones excavées.
6. Apposer aux différents accès du chantier un panneau mentionnant "chantier interdit au public"
7. Maintenir durant toute la durée de la recherche les dispositifs permettant de préserver la stabilité des coupes de terrain et des éléments architecturaux.
8. Assurer la conformité aux normes en vigueur de toutes les installations électriques en fonction de leur situation (en plein air, en milieux humides, à l'intérieur de grottes et abris )<sup>3</sup>.
9. Mettre à la disposition de toutes les personnes travaillant sur le chantier tous les matériels et outils appropriés à l'exécution des fouilles dans le respect de la sécurité collective sur les chantiers et les doter selon les besoins des équipements de sécurité nécessaires à leur protection individuelle (casque, chaussures de sécurité, bottes, cuissardes, gants, harnais...) <sup>4</sup>.
10. Etre présent sur le chantier lors de l'exécution des travaux. En cas d'empêchement, en informer au préalable le conservateur régional de l'archéologie et lui désigner la personne qui assume la responsabilité du chantier.
11. Indiquer, par un avis facilement consultable par toutes les personnes travaillant sur le chantier, l'adresse et le numéro de téléphone des services d'urgence auxquels il faut s'adresser en cas d'accident. Ces indications doivent figurer dans le plan visé au point 2.
12. Fermer le chantier dans le cas où les conditions d'hygiène et de sécurité ne seraient plus réunies et ne pas reprendre les travaux sans avoir obtenu un avis autorisé. Pour tout cas fortuit ou en cas de doute sur la conformité des installations et des dispositifs du chantier, prendre l'attache de la personne chargée des problèmes de sécurité au sein de la direction régionale des affaires culturelles <sup>5</sup>, du service prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, des services de l'inspection du travail ou d'autres organismes spécialisés...

---

1/ notamment la déclaration d'intention de commencement des travaux: cf. décret n. 91-1147 du 14 octobre 1991,

2/ cf. titre 13 du décret du 8 janvier 1965.

3/ prescriptions contenues dans les décrets n. 65-48 du 8 janvier 1965 et n. 88-1096 du 14 novembre 1988.

4/ cf. chapitre 4, titre 1 du décret du 8 janvier 1965,

5/ cf. disposition du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.